



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La secrétaire générale

Paris, le

25 AOUT 2022

Mesdames et Messieurs les membres
du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail ministériel

Objet : Demande de recours à un expert agréé

Lors de la réunion extraordinaire du CHSCT-M du 30 juin 2022, les représentants du personnel ont voté un avis par lequel ils demandent de recourir à un expert agréé, sur le fondement de l'article 55 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, pour un risque psychosocial grave auquel serait exposé l'ensemble des personnels de la direction des services judiciaires.

Aux termes de l'article 55 du décret du 28 mai 1982 précité, le CHSCT peut demander au président de faire appel à un expert agréé en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel. Selon la jurisprudence, le risque grave s'entend d'un risque identifié et actuel. Il appartient aux représentants du personnel du CHSCT qui invoquent un tel risque de l'établir au moyen d'éléments objectifs et concrets.

Vous évoquez d'abord une dégradation des indicateurs de santé au travail au sein de la direction des services judiciaires. Les données que vous citez concernent, pour l'essentiel, les personnels de greffe et non l'ensemble des personnels de la direction. **Par ailleurs, une analyse fine des bilans sociaux de la direction des services judiciaires conduit à tempérer votre analyse de la situation ; ainsi, on peut souligner à titre d'exemple la stabilité du taux d'absentéisme des personnels de greffe.**

Vous mentionnez ensuite les situations de souffrance au travail rapportées dans les rapports d'activités 2020 de la médecine de prévention, du réseau des psychologues du travail du secrétariat général et du service social du personnel. Il convient de relever que les extraits des rapports cités dans l'avis voté le 30 juin 2022 **ne concernent pas spécifiquement les agents de la direction des services judiciaires, et ne font pas référence à un risque grave.** Il est à noter, par ailleurs, que le médecin coordonnateur national n'a pas signalé au garde des sceaux ou au directeur des services judiciaires un risque psychosocial grave auquel seraient collectivement exposés les personnels de cette direction.

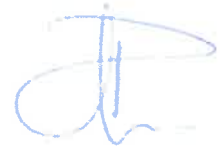
Les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services judiciaires n'ont pas non plus mis en œuvre la faculté qui leur est offerte par l'article 5-5 du décret du 28 mai 1982, face à une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents, de solliciter l'intervention de l'inspection du travail.

Vous invoquez enfin une multiplication récente des suicides à la direction des services judiciaires. Vous faites référence à un cas survenu en août 2021. Cette situation, qui a grandement ému la communauté judiciaire, a conduit à la réalisation d'une enquête réalisée par le CHSCT-D du Nord sur le fondement de l'article 53 du décret du 28 mai 1982, à une inspection de fonctionnement diligentée par l'inspection générale de la justice et à une intervention d'une psychologue du travail toujours en cours.

En l'absence de caractérisation d'un risque psychosocial grave auquel serait exposé l'ensemble les personnels de la direction des services judiciaires, je ne puis répondre favorablement à la demande qui m'a été faite de faire appel à un expert agréé dans les conditions sus rappelées¹.

Ainsi que nous avons pu l'évoquer lors de nos précédents échanges, le ministre de la justice, garde des sceaux et ses services sont pleinement mobilisés sur l'importance majeure que revêt la qualité de vie au travail et partant, la prévention des situations de souffrance au travail, à partir notamment des constats partagés sur les facteurs de risques mentionnés dans votre demande. Il a fait part à ce titre de son souhait de voir mis en œuvre un plan d'actions opérationnelles dans les meilleurs délais possibles, dans le prolongement des actions déjà entreprises notamment par la direction des services judiciaires.

Très attachée au dialogue social, je me réjouis de la poursuite, avec l'accompagnement de l'ANACT, de nos travaux visant à prévenir les risques psychosociaux, sur les thématiques qui vous ont été proposées le 30 juin lors du CHSCT ministériel et que vous avez accueillies favorablement.



Catherine PIGNON

Cette décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris. Dans le même délai, elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, cette démarche interrompant le délai du recours contentieux. Par ailleurs, en cas de désaccord sérieux et persistant entre le CHSCT et l'autorité administrative sur le recours à l'expert agréé, la procédure prévue à l'article 5-5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié peut être mise en œuvre.

Liste des destinataires

Représentants du personnel (membres titulaires) :

Monsieur Jean-François FORGET
Monsieur Alain BASSUEL
Monsieur Patrick LENROUE
Monsieur Samuel DEHONDT
Monsieur Jean-Jacques PIERON
Madame Sylvie LECAMP
Monsieur Henri-Ferréol BILLY

Représentants du personnel (membres suppléants) :

Monsieur Jérôme COTTERET
Madame Sandrine DEBATS
Madame Catherine SOLIVELLAS
Monsieur Michel DUTRUS
Monsieur Jérémie JEANNIOT
Madame Sylvie KOLTEIN
Monsieur Pierre LECORCHER

Copie pour information :

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Monsieur le directeur des services judiciaires
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse